

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT AVENUE DU DOCTEUR MARCEL KRIEG**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 05 octobre 2026 présentée par l'entreprise SCHOENENBERGER sise 05 impasse de la Manufacture 67310 WASSELONNE, relative à des travaux de grutage pour le chantier sis 14 avenue du Docteur Marcel Krieg à BARR,

CONSIDERANT que pour maintenir la circulation à double sens des véhicules avenue du Marcel Krieg à BARR au droit de ce chantier, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules sur les places matérialisées en face dudit chantier, durant ces travaux de grutage,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

- Article 1 - Le mardi 13 octobre 2026, de 06 h 00 à 18 h 00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit avenue du Docteur Marcel Krieg à BARR, sur les places matérialisées en face des n° 14 et 14 A de cette voie.
- Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.
- Article 3 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise SCHOENENBERGER chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), au plus tard le vendredi 09 octobre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.
- Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 5 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).
- Article 6 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :
- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,

- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

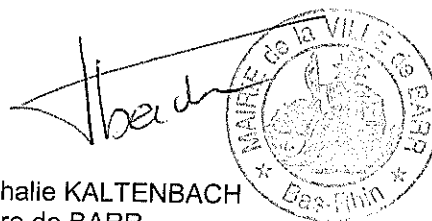
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre Routier de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SCHOENENBERGER chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3702

BARR, le 07 octobre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR